



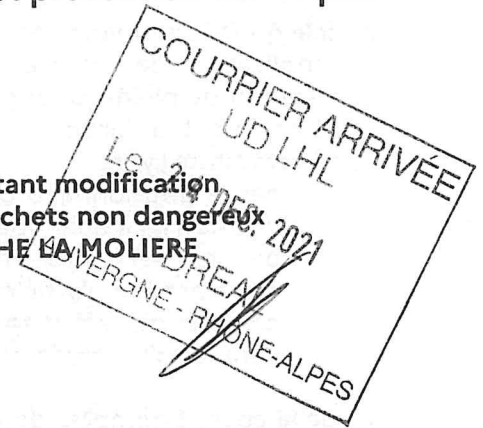
**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°601-ddpp-21 portant modification
de la capacité annuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux
exploitée par la société SUEZ RV Borde Matin à ROCHE LA MOLIERE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite



- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 61-DDPP-18 du 23/02/2018 portant modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux exploitée par la société SUEZ RV Borde Matin à Roche la Molière ;
- Vu** la demande transmise par courriel du 14 décembre 2021 par la société SUEZ RV Borde Matin portant sur l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2021, de 2 500 tonnes de déchets supplémentaires par rapport à la capacité annuelle autorisée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/12/2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 22/12/2021 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté transmis par courriel du 22/12/2021 ;
- Considérant** que la capacité annuelle autorisée de l'installation est de 357 000 tonnes ;
- Considérant** que la demande d'augmentation de la capacité est de 2 500 tonnes, soit moins de 1 % de la capacité annuelle autorisée ;
- Considérant** que la demande d'augmentation est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'installation sus-visée, pour l'année 2021, de 359 500 tonnes de déchets non dangereux ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;
- Considérant** que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'installation sus-visée, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;
- Considérant** l'avis favorable du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes rendu par mail le 16/12/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 23/02/2018 de la société SUEZ RV Borde Matin pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Roche la Molière, sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – L'article 1.2.3 de l'arrêté – Autres limites de l'autorisation – est modifié comme suit : Le tonnage annuel autorisé est exceptionnellement porté à 359 500 tonnes pour l'année 2021.

Article 3 – La capacité totale de stockage du site n'est pas modifiée.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon:

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans la Loire, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 Information des tiers

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Roche la Molière et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Roche la Molière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Roche la Molière, consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Roche la Molière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Roche la Molière et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 23/12/2021
Pour la Préfète et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN